



Andrea Wallace, Alessandro Chechi, Marc-André Renold  
Août 2013

## **Affaire Gouache de Chagall – Solomon R. Guggenheim Foundation et Lubell**

*The Solomon R. Guggenheim Foundation – Rachel and Jules Lubell – United States/Etats-Unis – Artwork/œuvre d'art – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Due diligence – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Statute of limitation/prescription – Tort/acte illicite – Financial compensation/indemnisation – Repurchase/rachat*

*En 1993, la Guggenheim Foundation, Mme Rachel Lubell et d'autres parties intéressées au litige trouvent un accord concernant un tableau de Marc Chagall qui, près de trente ans auparavant, avait été volé au Solomon R. Guggenheim Museum avant d'être acheté par Mme Lubell. Si la juridiction de première instance a en premier lieu estimé que l'action intentée par la Guggenheim Foundation visant à le récupérer était prescrite, la Appellate Division a ensuite annulé cette décision, tout en clarifiant la règle "demand and refusal" de l'État de New York. Après le renvoi de l'affaire en première instance, les parties ont trouvé un accord le lendemain même de l'ouverture du nouveau procès.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution pre 1970

- **Milieu des années 1960** : Un voleur non identifié dérobe au *Solomon R. Guggenheim Museum* une gouache d'une grande rareté peinte par Marc Chagall.<sup>1</sup>
- **Mai 1967** : Rachel Lubell et son mari aujourd'hui décédé achètent le tableau à la très réputée *Robert Elkton Gallery* (ci-après la « Galerie ») à Manhattan pour \$17.000. La facture et le reçu indiquent que la gouache a précédemment appartenu à la collection de George A. Frankiel, à Paris. Plus tard, il s'avère que George A. Frankiel est en réalité le préposé au courrier du musée soupçonné d'avoir commis le vol.<sup>2</sup> Dans la provenance de la peinture, il est mentionné que M. Frankiel avait vendu le tableau à Gertrude Stein, une marchande d'art de Manhattan, avant que la Galerie ne le vende à son tour au couple Lubell.<sup>3</sup> Dans le même temps, lorsque le *Guggenheim Museum* s'aperçoit que le tableau a disparu, il n'entreprend aucune démarche visant à confirmer qu'il s'agit bien d'un vol. Dans les années suivantes, le musée ne déclare pas le vol à la police ou aux organisations du secteur de l'art, ne perçoit aucune indemnité de la part de l'assurance ni ne cherche par aucun moyen à informer le public de la perte.<sup>4</sup>
- **1974** : Après avoir dressé un inventaire complet de sa collection, le *Guggenheim Museum* en retire formellement le tableau.<sup>5</sup>
- **Août 1985** : Un marchand d'art privé apporte à la société *Sotheby's* un transparent<sup>6</sup> représentant le tableau afin de faire estimer l'œuvre pour le compte de Mme Lubell. Une ancienne employée du *Guggenheim Museum* reconnaît la gouache et informe le musée du lieu où celle-ci se trouve.<sup>7</sup>
- **9 janvier 1986** : Le musée exige de Mme Lubell qu'elle lui restitue l'œuvre, mais celle-ci refuse.<sup>8</sup>
- **1987** : Le *Guggenheim Museum* dépose une demande visant à obtenir la restitution du tableau de Chagall ou, à titre subsidiaire, une indemnisation à hauteur de sa juste valeur marchande, soit \$200.000. Mme Lubell assigne en justice les héritiers Elkton ainsi que Mme

<sup>1</sup> Chagall avait réalisé la gouache en 1912 pour qu'elle lui serve d'étude préparatoire à la peinture à l'huile *Le Marchand de bestiaux*. Aaron Milrad, "Statutes of Limitations," *Art Cellar Exchange*, consulté le 8 août 2013, <http://www.artcellarexchange.com/artlaw3.html>.

<sup>2</sup> *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Jules Lubell*, 569 N.E.2d 426, 428 (N.Y. 1991); cf. également Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting," *The New York Times*, 27 décembre 1993, consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1993/12/27/nyregion/guggenheim-presses-case-on-a-stolen-painting.html?pagewanted=all&src=pm>.

<sup>3</sup> Richard Perez-Pena, "DEC. 26-31 – Stolen Chagall – An Art Museum and a Collector Reach a Quiet Compromise," *The New York Times*, 2 janvier 1994, consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1994/01/02/weekinreview/dec-26-31-stolen-chagall-an-art-museum-and-a-collector-reach-a-quiet-compromise.html>.

<sup>4</sup> *Guggenheim Foundation v. Lubell*, 569 N.E.2d p.428.

<sup>5</sup> Cf. Andrea E. Hayworth, "Stolen Artwork: Deciding Ownership Is No Pretty Picture," 43 *Duke Law Journal* (novembre 1993): 337.

<sup>6</sup> Avant que les œuvres d'art ne deviennent accessibles sous forme de fichiers numériques, les propriétaires envoyaient souvent aux sociétés de vente aux enchères un transparent en couleur représentant leur œuvre pour estimation. Ce transparent représentait une image de l'œuvre en couleur et détaillée permettant de projeter celle-ci en grand format pour une meilleure visibilité et une plus grande précision de l'estimation.

<sup>7</sup> *Guggenheim Foundation v. Lubell*, 569 N.E.2d p.428.

<sup>8</sup> *Ibid.*

Stein et réclame une procédure sommaire au motif que la demande du musée est prescrite. Le tribunal de première instance fait droit à la demande de Mme Lubell, considérant qu'en omettant de déclarer le vol et de prendre des mesures appropriées afin de retrouver et de récupérer le tableau, le *Guggenheim Museum* ne s'est pas montré suffisamment diligent au regard du droit.<sup>9</sup> Le musée interjette appel.

- **1990** : La *Appellate Division* annule la décision rendue en première instance, considérant que l'application des règles de prescription par la juridiction inférieure était erronée et imposait un devoir de diligence au musée alors qu'elle aurait dû appliquer le principe du délai préjudiciable et, par conséquent, exiger de Mme Lubell qu'elle démontre l'existence d'un préjudice.<sup>10</sup>
- **1991** : La *New York State Court of Appeals* confirme la décision de la *Appellate Division* et adhère à son raisonnement sur la question de la prescription.<sup>11</sup> Elle renvoie donc l'affaire devant le tribunal de première instance.
- **28 décembre 1993** : Le lendemain de l'ouverture du procès, les parties trouvent un accord. Si le détail des clauses de l'accord final est resté confidentiel, on sait néanmoins que celui-ci a nécessité des compromis de la part de toutes les parties. Ainsi, bien que Mme Lubell ait pu conserver la possession de l'œuvre, elle-même et les deux marchands d'art ont dû verser au *Guggenheim Museum* plus de \$200.000 en tout.<sup>12</sup>

## II. Processus de résolution

### Action en justice – Décision judiciaire – Négociation – Accord transactionnel

- Le fait que le *Guggenheim Museum* ait omis de déclarer le vol a facilité l'arrivée du tableau sur le marché de l'art et, en conséquence, son achat par le couple Lubell. À l'époque, le musée aurait pu contacter l'Association des marchands d'art (*Art Dealers Association*), qui tient un registre recensant les œuvres d'art volées, ou encore informer M. Chagall et Franz Meyer, l'auteur du catalogue de ses œuvres, qui ont par ailleurs été contactés par les Lubell lorsque ceux-ci ont acheté la gouache.<sup>13</sup> Quoi qu'il en soit, le musée a justifié son inaction par la conviction que déclarer le vol aux autorités n'aurait pas contribué à localiser l'œuvre, mais aurait au contraire fait obstacle à sa récupération en encourageant d'autant plus son passage dans la clandestinité.<sup>14</sup> Chaque juridiction a ensuite considéré l'inaction du musée comme un élément particulièrement pertinent pour son analyse.
- Le *Guggenheim Museum* a intenté une action en justice peu après que Mme Lubell a refusé de lui retourner le tableau. Dans sa réponse, Mme Lubell a fait valoir qu'elle disposait de la propriété valable en vertu du délai de prescription, du principe du délai préjudiciable et de la possession adverse, et a demandé à bénéficier d'une procédure sommaire. Dans sa demande de rejet, Mme Lubell avançait que le délai de prescription avait expiré depuis la date du vol et qu'en n'entreprenant aucune démarche pour récupérer l'œuvre, le *Guggenheim Museum*

<sup>9</sup> *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Jules Lubell*, 550 N.Y.S. 2d 618, 621-22 (App. Div. 1990).

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 569 N.E.2d p.429.

<sup>12</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "DEC. 26-31 – Stolen Chagall."

<sup>13</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting."

<sup>14</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 550 N.Y.S. 2d p.619-620.

avait négligé de faire valoir ses droits.<sup>15</sup> Les responsables du musée ont effectivement reconnu n'avoir rien entrepris en-dehors d'une enquête interne et de l'envoi de quelques lettres aux parents de l'ex-préposé au courrier pour les informer qu'ils étaient à sa recherche.<sup>16</sup>

- Le tribunal de première instance a tranché en faveur de Mme Lubell, considérant que l'inaction du musée était contraire à son devoir de diligence au regard du droit. Toutefois, la *Appellate Division* a annulé cette décision et a sollicité formellement l'avis de la *New York State Court of Appeals* (au moyen d'une *certified question*) sur le cas d'espèce.<sup>17</sup> Après avoir confirmé la décision de la *Appellate Division*, la *New York State Court of Appeals* a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en enjoignant celui-ci d'examiner l'attitude du musée au regard du délai préjudiciable invoqué par Mme Lubell. En décembre 1993, les parties ont trouvé un accord prévoyant que Mme Lubell conserverait la possession de l'œuvre à condition qu'elle indemnise le musée pour la perte subie.

### III. Problèmes en droit

#### Due diligence – Propriété – Limites procédurales – Prescription – acte illicite

- Établie lors de l'affaire *Menzel v. List*,<sup>18</sup> la règle du refus de la demande (*demand and refusal rule*) en vigueur dans l'État de New York exige que le propriétaire original d'un bien volé intente une action en justice visant à récupérer celui-ci dans les trois ans après avoir appris où le bien se trouvait, demandé à le récupérer et s'être vu refuser sa demande.<sup>19</sup> En effet, le droit considère qu'aux fins d'un recours en détournement ou en restitution, la personne qui achète un bien volé en toute bonne foi n'a commis un acte répréhensible qu'après avoir refusé la demande de restitution du propriétaire.<sup>20</sup> Le fait que les Lubell aient été des acheteurs de bonne foi n'était pas contesté, étant donné qu'ils avaient mené des recherches sur la provenance du tableau, l'avaient acheté à sa juste valeur marchande et l'avaient montré publiquement.
- Même au vu de ces éléments, le musée a soutenu que le couple Lubell avait le devoir de mener des recherches diligentes sur l'histoire du tableau et que s'il s'en était acquitté

<sup>15</sup> Selon le principe du délai préjudiciable, le demandeur qui a négligé de faire valoir ses droits les perd. Dans le cadre d'une défense fondée sur ce principe, le tribunal détermine si le demandeur a différé sa demande sans motif valable, et si le délai a causé un préjudice au possesseur actuel, pour finalement rétablir l'équilibre entre la conduite des deux parties. Cf. Patty Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage and the Law*, 3<sup>e</sup> édition, Durham, North Carolina: Carolina Academic Press (2012), 471-473.

<sup>16</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting."

<sup>17</sup> Le droit fédéral américain prévoit que le tribunal peut poser une *certified question* à un autre tribunal. Cela consiste en une demande formelle sollicitant l'avis d'un autre tribunal sur une question de droit. Les juridictions y ont recours lorsqu'elles doivent trancher une question sur laquelle le droit est flou. Le tribunal de première instance utilise souvent ce mécanisme pour préciser le droit et ainsi éviter de commettre une erreur d'interprétation. Pour des raisons d'efficacité, la juridiction supérieure répond en rendant un avis permettant au tribunal de première instance de trancher la question, ce qui évite d'avoir à trancher en appel. Cf. Black's Law Dictionary, 6<sup>e</sup> ed., "Certification of Question of State Law."

<sup>18</sup> 253 N.Y.S. 2d 43 (1st Dept. 1964); 267 N.Y.S. 2d 804 (Sup. Ct. N.Y. 1966).

<sup>19</sup> Cf. *Menzel v. List*, *ibid*; New York Civil Practice Law and Rules, Section 214(3).

<sup>20</sup> *Ibid*.

convenablement, il aurait constaté l'existence de divers signaux d'alarme révélateurs d'un problème, notamment la mention, dans un catalogue des œuvres de Chagall, que la gouache appartenait au *Guggenheim Museum*.<sup>21</sup> En dépit de cet argument, Mme Lubell a maintenu qu'elle-même et son mari n'avaient jamais eu connaissance d'aucun vice relatif au titre de propriété de la Galerie. Elle a au contraire affirmé que le fait que le musée ait manqué au devoir de diligence qui lui imposait de récupérer le tableau dès la découverte du vol l'empêchait d'intenter une action en justice.<sup>22</sup>

- En faisant droit à la demande de rejet déposée par Mme Lubell, le tribunal de première instance a considéré que la demande du *Guggenheim Museum* était prescrite conformément à la décision rendue par la *United States Court of Appeals for the Second Circuit* de New York dans l'affaire *DeWeerth v. Baldinger*.<sup>23</sup> Dans cette affaire, la cour avait rejeté la demande en restitution d'un tableau volé ayant ensuite été acheté en toute bonne foi, jugeant que celle-ci était prescrite et que la demanderesse ne s'était pas montrée suffisamment diligente dans ses efforts pour retrouver l'œuvre. De même, le tribunal de première instance a estimé que le musée avait manqué de diligence en ne menant pas des recherches assez poussées, en ne déclarant pas le vol aux autorités à contacter communément lorsqu'une œuvre d'art a été volée,<sup>24</sup> et en différant plus que de raison le dépôt de sa demande en restitution. Le tribunal a estimé que pour éviter de porter préjudice à un acheteur de bonne foi, le demandeur ne pouvait différer indûment le fait d'intenter une action. Ainsi, même si une personne détient la propriété véritable de l'œuvre, elle doit tout de même déployer des efforts suffisamment diligents afin de localiser le bien disparu. Le musée n'ayant rien entrepris durant vingt ans, le tribunal a considéré qu'au regard du droit, il n'avait pas fait preuve de la diligence qui s'imposait.<sup>25</sup>
- La *Appellate Division* a annulé la décision du tribunal de première instance. Tout d'abord, elle a rejeté l'argument de Mme Lubell relatif au délai de prescription en concluant que sa défense fondée sur le manque de diligence du musée n'était pertinente que dans le cadre de son argument relatif au délai préjudiciable. D'après la cour, le délai de prescription, fixé à trois ans, n'avait pas commencé à courir avant l'accomplissement des étapes habituelles liées à la demande et au refus, car il était évident que les droits de jouissance relatifs à chaque partie ne peuvent dépendre uniquement de la période écoulée, quelle qu'en soit la longueur. La cour a également précisé qu'en l'espèce, la règle du refus de la demande constituait un élément substantiel des motifs de l'action, par opposition à un élément de procédure qui exigerait que l'on juge de la recevabilité de l'action elle-même. En outre, la cour a conclu que la cour dans l'affaire *DeWeerth* n'aurait pas dû faire peser un devoir de diligence sur les propriétaires originaux aux fins du délai de prescription. Si elle a reconnu que le propriétaire véritable qui a découvert où se trouve un bien volé ou perdu ne peut différer indûment sa demande de restitution, elle a néanmoins jugé qu'un tel report n'était pas pertinent au regard de la date de prescription. Au contraire, c'est le principe du délai

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Bien que les Lubell n'aient pas disposé de tous les éléments permettant de prouver la possession adverse, leur argument selon lequel le musée ne pouvait récupérer l'œuvre en raison de son manque de diligence était bel et bien formulé dans le cadre d'une défense fondée sur le principe du délai préjudiciable. See Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting."

<sup>23</sup> 836 F.2d 103 (2d Cir. 1987).

<sup>24</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 550 N.Y.S. 2d p.619-620.

<sup>25</sup> Ibid.

préjudiciable qui fixe le critère permettant de déterminer le caractère indû du retard et qui nécessite également que le défendeur ait subi un préjudice.<sup>26</sup> Selon ce principe fondé sur des règles d'équité fondamentale, une mesure réparatoire peut être accordée à une partie lorsque la partie adverse s'est montrée négligente dans l'exercice de ses droits ou de ses obligations. Or, si Mme Lubell a bel et bien avancé que le *Guggenheim Museum* avait négligé de faire valoir ses droits, elle n'a pas affirmé que sa négligence lui avait causé un quelconque préjudice. Finalement, la *Appellate Division* a demandé à la *New York State Court of Appeals* de juger si elle avait correctement modifié la décision rendue en première instance. La modification en question rejetait l'interprétation donnée dans l'affaire *DeWeerth*, qui aurait imposé un devoir de diligence aux propriétaires de l'œuvre volée aux fins de la prescription.<sup>27</sup>

- Dans sa réponse, la *New York State Court of Appeals* a confirmé la décision de la *Appellate Division* et lui a donné raison sur la question de la prescription, jugeant que le délai *ne pouvait pas* commencer à courir avant que la demande de restitution ait été refusée. La juridiction a clairement exposé les différences entre le délai de prescription et le délai préjudiciable en expliquant que sa stricte application de la règle du refus de la demande était en accord avec le but de cette règle, à savoir protéger le propriétaire original de l'œuvre volée. Ainsi, faire peser sur ce dernier un devoir de diligence avant même qu'il ait pu localiser le bien alourdirait par trop le fardeau. C'est pourquoi il était plus approprié de faire peser sur l'acheteur potentiel la charge de se renseigner sur la provenance de l'œuvre. Elle a également déclaré que sa décision avait été influencée par le fait que New York est mondialement réputée comme un centre culturel majeur. Faire peser la charge de localiser une œuvre d'art volée sur son propriétaire original et, s'il échoue, forclure son droit de récupérer sa propriété ne ferait qu'encourager le trafic illégal d'œuvres d'art.<sup>28</sup> Ainsi, la juridiction a répondu à la *certified question* en confirmant la décision de la *Appellate Division* et en déclarant que le musée n'était pas dans l'obligation de chercher le tableau manquant comme l'exigeait la prescription.<sup>29</sup> La date à laquelle le musée a formulé sa demande et la date à laquelle Mme Lubell l'a refusée sont les deux seuls éléments pertinents pour juger du bien-fondé de la défense. À l'inverse, le degré de diligence dont le musée a fait preuve ne peut être pris en compte que dans le cadre d'une défense fondée sur le délai préjudiciable, qui évalue quant à elle la diligence des *deux* parties, particulièrement en ce qui concerne le préjudice. Pour finir, la juridiction a estimé que la charge d'apporter la preuve montrant que l'œuvre n'avait *pas* été volée incombait non pas au musée, mais à Mme Lubell.<sup>30</sup> Bien qu'elle ait refusé de dégager des critères de diligence précis, estimant que ceux-ci devaient être déterminés au cas par cas, la juridiction a prêté attention non seulement à la conduite des deux parties, mais aussi au lien qui existait entre leurs conduites

<sup>26</sup> Ibid. La cour d'appel a souligné la différence entre une défense invoquant la prescription, qui se fonde sur le fait que la demande en restitution adressée à un possesseur connu a été indûment différée, et une défense fondée sur le principe du délai préjudiciable, qui s'appuie sur un manque de diligence dans la recherche du bien volé ; cf. Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage and the Law*, 473.

<sup>27</sup> « La cour d'appel fédérale a refusé de rendre un avis sur la question soulevée par la cour d'appel de l'État de New York, alléguant qu'il était peu probable que le problème se représente assez souvent pour qu'elle doive se prononcer dans cette affaire » Cf. Andrea E. Hayworth, "Stolen Artwork."

<sup>28</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 569 N.E.2d p.431.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

respectives. Elle a ensuite ordonné la tenue d'un nouveau procès, cette fois afin d'examiner la défense de Mme Lubell fondée sur le délai préjudiciable.<sup>31</sup>

- Le litige a finalement été réglé le 28 décembre 1993, avant que la question ait pu être tranchée.

#### IV. Résolution du litige

##### Indemnisation – Rachat

- Dans l'accord initial, il était stipulé que Rachel Lubell conserverait la gouache et verserait au *Guggenheim Museum* la somme de \$78.000, qui s'ajouterait aux \$17.000 versés lors de l'achat. Quant à Gertrude Stein et aux héritiers Elkon, ils devraient contribuer à l'indemnisation respectivement à hauteur de \$67.000. Au total, le montant de l'indemnisation s'élevait à \$212.000. Ainsi, sous une forme ou sous une autre, la perte était partagée par toutes les parties. Cependant, apprenant que les détails de l'accord avaient été rendus publics, leurs avocats respectifs l'ont temporairement suspendu. Peu de temps après, les parties sont parvenues à un accord définitif et confidentiel dont on suppose qu'il était très semblable à l'accord initial.<sup>32</sup>
- Pour le *Guggenheim Museum*, ce dénouement a eu son importance, car en prévoyant que Mme Lubell devrait payer pour conserver le tableau, l'accord a permis de réaffirmer l'idée que la demande en restitution du musée était légitime.<sup>33</sup> En effet, Mme Lubell s'était principalement appuyée sur le fait que le musée avait perdu son droit de déposer une demande en raison de son peu d'efforts pour retrouver et récupérer l'œuvre. Comme l'a fait remarquer l'avocat du *Guggenheim Museum*, il était d'une grande importance que la revendication du musée relative au droit de propriété ne soit pas jugée irrecevable, car dans le cas contraire, cela aurait créé un précédent défavorable aux musées qui s'engageraient dans des litiges similaires.<sup>34</sup>

#### V. Commentaire

- Il est intéressant de relever que la *Appellate Division* a admis que la règle du refus de la demande en vigueur dans l'État de New York ne s'applique pas si l'objet volé est en possession du voleur. Dans une situation de ce type, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où le vol a été commis, sans tenir compte du fait que le véritable propriétaire n'ait pas eu connaissance du vol à ce moment-là. Ainsi, en pratique, il se peut qu'un voleur ait plus de chances de conserver un bien volé qu'un acheteur de bonne foi.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting."

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Déclaration d'Owen C. Pell, rapportée par Richard Perez-Pena, "Suit Over Chagall Watercolor Is Settled Day After Trial Starts," *The New York Times*, 29 décembre 1993, consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1993/12/29/nyregion/suit-over-chagall-watercolor-is-settled-day-after-trial-starts.html>

- Cependant, dès lors que le voleur transmet le bien volé à un acheteur de bonne foi, ce dernier a tout intérêt à intenter une action en justice.<sup>35</sup>
- En l'espèce, la cour a rejeté fermement l'idée d'imposer une quelconque obligation au demandeur en raison de la politique de lutte contre le trafic d'œuvres d'art menée par l'État de New York.<sup>36</sup> La règle du refus de la demande permet d'interpréter la prescription de manière libérale. En effet, conformément à celle-ci, le propriétaire n'est pas dans l'obligation d'entreprendre des recherches pour retrouver son bien volé ou perdu, mais peut au contraire se contenter d'attendre que le bien réapparaisse.<sup>37</sup> Ainsi, si le propriétaire diffère indéfiniment sa demande en restitution, l'acheteur de bonne foi reste soumis à l'éventualité d'un procès alors même qu'une action contre une partie innocente ou même contre un voleur serait depuis longtemps prescrite.<sup>38</sup> Ainsi, certains ont allégué que cette règle générerait une injustice en ce qu'elle incitait le propriétaire à attendre passivement que l'œuvre refasse surface un jour, tandis que l'acheteur de bonne foi devenait pour sa part une victime collatérale du vol.<sup>39</sup> Cependant, d'autres leur ont objecté que l'affaire *Guggenheim* encourageait au contraire le fait d'invoquer le principe du délai préjudiciable, qui permet de rétablir l'équilibre entre les obligations du propriétaire et celles de l'acheteur, dissuadant ainsi le propriétaire de se contenter d'attendre.<sup>40</sup> Si l'affaire était allée devant les tribunaux, une juridiction aurait pu trancher cette question et ainsi établir un précédent pour les demandes à venir. Cependant, en pratique, l'accord extra-judiciaire conclu par les parties a laissé ouverte la question de savoir si le comportement du propriétaire véritable, ou plus exactement son manque de diligence, pouvait plus tard empêcher celui-ci de se voir restituer son bien volé par la partie l'ayant acquis en toute bonne foi. Quoi qu'il en soit, devant un tribunal, Mme Lubell aurait probablement peiné à l'emporter sur le principe de droit fédéral, établi de longue date, selon lequel nul ne peut, même en toute bonne foi, acquérir un titre de propriété valide sur un bien volé.<sup>41</sup>
  - Pour ces raisons, les experts juridiques ainsi que les représentants du *Guggenheim Museum* ont déclaré qu'il importait plus à ce dernier d'éviter la création d'un précédent qui lui serait défavorable, que de se voir restituer le tableau de Chagall.<sup>42</sup> L'équilibre entre principes et responsabilités revêt une grande importance aux yeux des avocats et des collectionneurs, et le cas d'espèce aurait pu apporter des enseignements aux personnes qui achètent ou vendent des œuvres d'art de provenance douteuse.<sup>43</sup> Pourtant, plutôt que d'encourager le propriétaire à déclarer le vol et à y remédier, les conclusions rendues dans l'affaire *Guggenheim* ont permis à celui-ci de ne prendre aucune mesure visant à récupérer l'œuvre d'art volée et qui, en pratique, aurait permis d'éviter à l'acheteur de bonne foi de subir lui aussi les

<sup>35</sup> Cf. Andrea E. Hayworth, "Stolen Artwork."

<sup>36</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 569 N.E.2d p.431; Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage and the Law*, 472-473.

<sup>37</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "Suit Over Chagall Watercolor".

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Cf. Aston Hawkins, Richard A. Rothman et David B. Goldstein, "A Tale of Two Innocents: Creating an Equitable Balance between the Rights of Former Owners and Good Faith Purchasers of Stolen Art", 64 *Fordham Law Review* (octobre 1995): 49.

<sup>40</sup> Cf. Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage and the Law*, 472-473; Andrea E. Hayworth, "Stolen Artwork."

<sup>41</sup> *Porter v. Wertz*, 416 N.Y.S. 2d 254 (App. Div. 1979). Cf. également Gerstenblith, *Art, Cultural Heritage and the Law*, 472.

<sup>42</sup> Cf. Richard Perez-Pena, "Suit Over Chagall Watercolor Is Settled Day After Trial Starts."

<sup>43</sup> Ibid.



conséquences du vol.<sup>44</sup> Il en résulte que, même après plusieurs décennies d'inaction ou de négligence s'agissant de récupérer l'œuvre d'art, le propriétaire original et de bonne foi aura néanmoins la primauté sur l'actuel propriétaire de bonne foi.<sup>45</sup>

- Selon le musée, certains acteurs du monde de l'art considèrent qu'informer le public d'un vol met en lumière les failles dans la sécurité et peut ainsi inciter à d'autres vols. De plus, le musée a fait valoir que rendre le vol public pouvait pousser encore plus dans la clandestinité un tableau disparu, causer du tort au musée et dissuader les philanthropes de lui faire don des œuvres qu'ils possèdent.<sup>46</sup> Dans l'affaire *Guggenheim*, pour des raisons stratégiques, la cour s'est abstenue d'établir des règles de conduite qui s'appliqueraient à tout propriétaire véritable d'une œuvre volée souhaitant protéger son droit d'intenter une action en restitution. Elle a reconnu que les variables influençant la conduite que doit tenir un propriétaire d'œuvre d'art volée étaient trop nombreuses. La cour a également jugé qu'il serait difficile, voire impossible, de créer une obligation de diligence qui prendrait en compte l'intégralité de ces variables sans toutefois accabler le propriétaire véritable.<sup>47</sup> Finalement, la cour a considéré qu'il n'était pas pertinent d'imposer au propriétaire véritable l'obligation de localiser l'œuvre et de forclore son droit à se la voir restituer si celui-ci ne satisfaisait pas à cette obligation. Bien que la cour ait rejeté tout devoir de diligence aux fins de la prescription, elle a cependant précisé que sa décision ne devait être interprétée ni comme une approbation du comportement du musée ni comme sous-entendant que le comportement du musée n'était plus en cause.<sup>48</sup>

<sup>44</sup> Cf. Aston Hawkins, Richard A. Rothman et David B. Goldstein, *A Tale of Two Innocents*.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Une note datant de 1970 montre que la gouache comptait parmi au moins cinq tableaux ayant disparu pendant neuf ans, dont un Picasso et un Léger. Dans une déposition, Thomas M. Messer, l'ancien directeur du musée, a déclaré que le musée avait gardé le silence pour éviter que l'œuvre volée ne se retrouve sur le marché noir. L'avocat du musée, Owen C. Pell, a déclaré que garder le silence était courant pour les musées de l'époque, d'autant plus s'il s'agissait d'une œuvre peu connue et susceptible de réapparaître sans faire de vagues au bout de quelques années. Vivian Endicott Barnett, la conservatrice du musée, a quant à elle déclaré ce qui suit dans sa déposition : « J'ai entendu dire que la peur de la mauvaise publicité avait été un facteur important [dans la décision de garder le silence sur le vol]. Cela aurait été embarrassant, l'affaire aurait pu faire la une des journaux. » Frank Feldman, éminent expert du droit de l'art, était d'avis que le musée avait sans doute étouffé l'affaire pour ne pas attirer l'attention sur les défaillances de son système de sécurité, de peur de dissuader les donateurs potentiels. Cf. Richard Perez-Pena, "Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting."

<sup>47</sup> *Guggenheim Found. v. Lubell*, 569 N.E.2d p.431.

<sup>48</sup> Ibid.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Gerstenblith, Patty. *Art, Cultural Heritage, and the Law*. 3<sup>e</sup> édition. Durham, North Carolina: Carolina Academic Press, 2012.
- Hayworth, Andrea E. “Stolen Artwork: Deciding Ownership Is No Pretty Picture.” *Duke Law Journal* 43(novembre 1993): 337-383.
- Hawkins, Aston, Richard A. Rothman, and David B. Goldstein. “A Tale of Two Innocents: Creating an Equitable Balance between the Rights of Former Owners and Good Faith Purchasers of Stolen Art.” *Fordham Law Review* 64 (octobre 1995): 49-96.

### b. Décisions judiciaires

- *Solomon R. Guggenheim Found. v. Jules Lubell*, 550 N.Y.S. 2d 618 (App. Div. 1990).
- *Solomon R. Guggenheim Found. v. Jules Lubell*, 569 N.E.2d 426 (N.Y. 1991).
- *Menzel v. List*, 253 N.Y.S. 2d 43 (1st Dept. 1964); 267 N.Y.S. 2d 804 (Sup. Ct. N.Y. 1966).
- *Porter v. Wertz*, 416 N.Y.S. 2d 254 (App. Div. 1979).

### c. Législations

- New York Civil Practice Law and Rules, Section 214(3).

### d. Médias

- Perez-Pena, Richard. “Guggenheim Presses Case on a Stolen Painting.” *The New York Times*, 27 décembre 1993. Consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1993/12/27/nyregion/guggenheim-presses-case-on-a-stolen-painting.html?pagewanted=all&src=pm>.
- Perez-Pena, Richard. “Suit Over Chagall Watercolor Is Settled Day After Trial Starts.” *The New York Times*, 29 décembre 1993. Consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1993/12/29/nyregion/suit-over-chagall-watercolor-is-settled-day-after-trial-starts.html>.
- Perez-Pena, Richard. “DEC. 26-31 – Stolen Chagall – An Art Museum and a Collector Reach a Quiet Compromise.” *The New York Times*, 2 janvier 1994. Consulté le 8 août 2013, <http://www.nytimes.com/1994/01/02/weekinreview/dec-26-31-stolen-chagall-an-art-museum-and-a-collector-reach-a-quiet-compromise.html>.
- Milrad, Aaron. “Statutes of Limitations,” *Art Cellar Exchange*. Consulté le 8 août 2013, <http://www.artcellarexchange.com/artlaw3.html>.